

Groupe PFISTERER Conditions générales de vente (01.06.2017)

I. Définitions

Fournisseur : la société PFISTERER France, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000,00€, dont le siège social est 35, avenue d'Italie à 68110 ILLZACH, immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le n° 315 445 924

Client : la Partie qui commande des biens ou des services auprès du Fournisseur

Partie(s): Fournisseur et/ou Client

Produits : les biens fournis par PFISTERER France Services : les services fournis par PFISTERER France Ecrit : tout écrit en ce compris le courriel ou le fax (format texte)

II. Dispositions Générales

1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent exclusivement à toutes les ventes de Produits et Services conclues par le Fournisseur, et ce sans limitation de durée et sans restriction ni réserve. Sauf acceptation expresse du Fournisseur par Ecrit, toutes clauses et conditions figurant sur les documents du Client qui seraient contraires ou supplétives aux dispositions des présentes Conditions Générales sont expressément exclues.

Toute référence aux Incoterms sera entendue comme faisant référence aux Incoterms en vigueur définis par la Chambre de Commerce Internationales de Paris

- 2. Sauf accord contraire express des Parties, les présentes Conditions Générales, telles qu'éventuellement modifiées, s'appliquent à toutes les ventes conclues entre les Parties, et ce sans que le Fournisseur doive y faire référence à chaque fois. Le Fournisseur informera immédiatement le Client de toute éventuelle modification apportée aux présentes Conditions Générales.
- 3. Les présentes Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client qui souhaite effectuer une commande auprès du Fournisseur et le Fournisseur se réserve le droit d'y déroger, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions particulières.

III. Commandes et Formation du Contrat

- 1. Les offres du Fournisseur ne sont pas fermes et irrévocables et sont sujettes à modification.
- 2. Les commandes ne sont définitives et les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par Ecrit de la commande du Client par le Fournisseur où dès lors que l'exécution de la commande a visiblement débuté. Les commandes doivent également être confirmées par le Client par Ecrit.
- 3. Tous amendements ou modifications éventuellement apportés à la commande à l'oral ou par téléphone ne pourront prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'une confirmation par Ecrit du Fournisseur.

IV. Livraisons et Prestations de Services

- 1. Les dispositifs de protection ne seront fournis que si les Parties l'ont expressément prévu ou si les dispositions légales ou réglementaires applicables l'exigent.
- 2. Les caractéristiques dimensionnelles, le poids, les illustrations, schémas et dessins relatifs aux Produits figurant sur les documents commerciaux et fiches techniques du Fournisseur ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels, sauf à ce que les Parties l'aient expressément convenu par Ecrit. Ils sont susceptibles de modification sans préavis.
- 3. Les informations et données techniques figurant sur les documents commerciaux et fiches techniques du Fournisseur contribuent à la description des Produits uniquement et ne constituent en aucun cas des engagements de garantie expresse ou tacite, en ce inclus toute garantie de fonctionnement pour un usage particulier.
- Sauf accord contraire, les brochures et catalogues ne sont pas contractuels.
- Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les Produits aux fins d'amélioration.
- **6.** Le poids et les dimensions des emballages indiqués sont des estimations et ne sont pas contractuels.
- 7. Tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux devis, dessins et tous autres documents qu'il produit sont la propriété exclusive du Fournisseur. Ces documents ne seront en aucun cas rendus accessibles aux tiers sans l'accord préalable et express du Fournisseur. Tous dessins ou documents inclus dans les offres du Fournisseur devront lui être immédiatement retournés, à première demande, dès lors que le marché en cause ne lui est nas attribué
- 8. Les livraisons partielles sont acceptées.
- V. Emballage, Prix et Modalités de Paiement

- 1. Sauf accord contraire expressément prévu par les Parties, les prix sont indiqués EX-WORKS, soit départ usine, hors taxes, et excluent les coûts d'emballage et de conditionnement des Produits. La Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable sera ensuite ajoutée au prix définitif. Les prix applicables lors d'une commande n'engagent pas le Fournisseur pour les commandes suivantes.
- 2. Les paiements seront effectués par virement bancaire au crédit du compte du Fournisseur et sans déduction de frais, notamment bancaires. Dans l'éventualité où les Parties ont expressément prévu un paiement par lettre de crédit, les frais d'ouverture, de notification et de confirmation de ladite lettre de crédit demeurent à la charge du Client.
- 3. Sauf accord préalable et express du Fournisseur, les chèques, lettres de change ou traites ne sont pas acceptées.
- 4. Les lettres de change et les chèques ne seront éventuellement acceptés par le Fournisseur qu'à la demande et pour la seule commodité du Client. Les frais d'escompte et de recouvrement demeureront donc à la charge exclusive du Client. En aucun cas, le Fournisseur ne sera tenu responsable en cas de lettre de change non présentée à temps et/ou en cas de protêt non dressé à temps.
- 5. Les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de paiement par virement bancaire, le paiement sera considéré comme valablement effectué à la date de crédit sur le compte du Fournisseur. En cas de paiement par chèque, le paiement sera considéré comme valablement effectué à la date de réception du chèque.

- 6. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai susmentionné, le Client sera considéré en défaut de paiement. Le Fournisseur sera alors en droit d'appliquer des intérêts de retard au taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal applicable, et ce sans préjudice de sa faculté de réclamer au Client tous domnages et intérêts qui pourraient lui être dus en réparation du préjudice subi du fait du défaut de paiement du Client.
- 7. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€) sera due au Fournisseur pour frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, not tamment en cas de recours à une société de recouvrement, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée par le Fournisseur. L'indemnité est due dès le lendemain de la date d'échéance et n'est pas sounise à TVA. L'indemnité est due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard. L'indemnité s'applique à chaque facture payée en retard, et non à l'ensemble des factures concernées.
- 8. Le Client n'aura en aucun cas la faculté de retenir toute somme sur le prix dû au Fournisseur en compensation de toute créance qu'il prétendrait avoir sur le Fournisseur. Le Client sera uniquement en droit de compenser les créances certaines, liquides et exigibles ne faisant l'objet d'aucune discussion ou contentieux susceptible d'appel.
- 9. Dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables et sans préjudice de tout autre droits et action dont il disposerait, le Fournisseur se réserve la faculté d'exiger des garanties financières supplémentaires, tels que, par exemple, le versement d'acomptes ou d'un dépôt de garantie ou la mise en place de garanties bancaires, en cas de doute raisonnable concernant la solvabilité du Client survenu après la conclusion du contrat.
- 10. En cas de défaut de paiement, le Fournisseur aura la faculté de retenir les livraisons jusqu'à la réception de tous les paiements de créances exigibles dus par le Client ou jusqu'à la fourniture d'une garantie financière suffisante. En outre, le Fournisseur aura la faculté de résilier le contrat si le défaut de paiement subsiste totalement ou partiellement TROIS (3) mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout équivalent international le cas échéant).

VI. Délais et Lieu de Livraison

- 1. Les délais de livraison sont définis en jours calendaires.
- 2. Le Fournisseur est contractuellement tenu par les délais de livraison définis sous réserve que :
- tous les documents devant être remis par le Client soient remis par ce dernier dans les délais définis, notamment les permis et autorisations nécessaires, et principalement les plans;
- le Client ait exécuté toutes les autres obligations à sa charge, notamment le paiement de tout acompte éventuellement prévu par les Parties.
- Si ces obligations ne sont pas exécutées par le Client dans les délais prévus, les délais de livraison initialement convenus seront raisonnablement modifiés en conséquence.
- 3. Sauf accord contraire expressément prévu par les Parties, le Client n'a pas la faculté de modifier la commande après qu'elle ait été confirmée. Si les Parties conviennent de modifier la commande après sa confirmation, les délais de livraison initialement fixés seront raisonnablement modifiés en conséquence.
- 4. Sauf accord contraire expressément prévu par les Parties, les livraisons sont effectuées EX-WORKS au départ de l'usine du Fournisseur ou de toute autre locaux du Groupe PFISTERER d'où sont expédiés les Produits. Les délais de livraison commencent ainsi à courir à compter du départ des mar-



chandises de ladite usine ou, en cas de désignation par le Client d'un transporteur en charge des Produits dès leur sortie d'usine, à compter du jour auquel le Fournisseur a indiqué que les Produits sont prêts à être expédiés.

- 5. Les délais de livraison initialement prévus seront prolongés en conséquence si le non-respect desdits délais trouve sa cause dans la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants :
- cas de force majeure tels que notamment un état de guerre, une attaque terroriste, une révolution, une grève ou un « lock-out » ;
- attaque par virus ou toute autre intrusion dans le système d'information du Fournisseur malgré des mesures de protection adéquates;
- entraves de nature juridique du fait de l'application de toute disposition légale ou réglementaire à laquelle le contrat serait soumis ou de l'exécution de toute décision judiciaire ou décision administrative ayant force exécutoire;
- livraison au Fournisseur hors délai ou non conforme ;
- pénurie en matière première et/ou source d'énergie ;
- difficultés de transport ;
- ordre donné par toute autorité compétente
- toutes autres évènements imprévisibles et indépendants de la volonté du Fournisseur et/ou dont ce dernier n'est pas responsable.

Les délais de livraison initialement prévus seront également prolongés en conséquence si le non-respect desdits délais trouve sa cause dans la survenance d'un ou plusieurs des évènements mentionnés ci-dessus affectant un fournisseur et/ou sous-traitant du Fournisseur.

La présente disposition s'applique également en cas de livraison hors délais du Fournisseur par ses propres fournisseurs avec lesquels il aurait conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant.

Le Fournisseur ne sera pas non plus tenu responsable de conséquences des évènements susmentionnés s'ils surviennent après un retard de livraison déjà constaté

Dans les cas mentionnés ci-dessus, le Client n'aura pas la faculté de résilier le contrat, ni d'en suspendre l'exécution, sous réserve que l'évènement en cause ne dure pas plus de trois mois, et ne pourra en aucun cas prétendre à la réparation de tout préjudice éventuellement subi et/ou au remboursement de tout frais éventuellement supporté. Le Fournisseur devra informer le Client dès qu'il a connaissance de la survenance d'un des évènements mentionnés ci-dessus et dès que ledit évènement est terminé.

6. Dans tous les cas où, nonobstant toute disposition contraire des présentes, le Client est en droit de demander la réparation d'un préjudice subi du fait d'un retard de livraison imputable au Fournisseur en vertu de dispositions légales ou réglementaires applicables au contrat, la réparation du Fournisseur sera limitée à l'attribution d'une indemnité forfaitaire et exclusive de toute autre réparation de l'éventuel préjudice subi du fait du retard en cause.

Cette indemnité sera égale à 0,5% de la valeur de l'élément de la commande qui, du fait du retard en cause, ne peut être utilisé par le Client en temps utile ou conformément aux termes du contrat, et ce par semaine de retard sur les délais convenus et dans la limite globale de 5% de cette valeur.

Il est toutefois précisé que le Fournisseur se réserve la faculté d'apporter la preuve que le Client n'a subi aucun préjudice ou a subi un préjudice moindre que celui allégué.

Il est également précisé que les dispositions du présent article VI.6 s'appliquent uniquement dans les limites des éventuelles dispositions légales et réglementaires excluant toute limitation de responsabilité du Fournisseur.

- 7. En cas de retard du Client dans la procédure réception, et sans préjudice de tout autres droits aux termes des dispositions légales et réglementaires applicables, le Fournisseur sera en droit de :
- applicables, le fournisseur sort of the control de cont
- d'imposer au Client un délai raisonnable dans lequel ce dernier devra retirer et accepter les Produits et au terme duquel le Fournisseur pourra disposer à nouveau des Produits pour l'usage de son choix. Dans ce cas, si un délai de livraison avait été fixé par les Parties, ce délai sera remplacé par un nouveau délai fixé d'un commun accord entre les Parties.

VII. Transfert des risques et Réception des Produits

- 1. Le transfert des risques liés aux Produits a lieu au jour de l'expédition des Produits depuis l'usine du Fournisseur, ou toute autre locaux du Groupe PFIS-TERER d'où sont expédiés les Produits, et ce même lorsque les Parties conviennent expressément de livraisons partielles ou de prestations supplémentaires à la charge du Fournisseur, telle que l'organisation du transport ou le paiement des frais de transport.
- 2. En cas de retard de livraison du fait du Client, le transfert des risques liés aux Produits a lieu le jour où les Produits sont prêts à être expédiés par le Fournisseur.
- 3. Les Produits voyagent ainsi aux risques et périls du Client auquel il appartient de vérifier les livraisons à réception, de faire état des réserves éventuelles et d'exercer les réclamations éventuelles auprès du transporteur.
- 4. Les Produits livrés doivent être réceptionnés par le Client même lorsqu'ils font l'objet de défauts mineurs (réception avec réserves), étant précisé que, en cas d'acceptation des Produits en cause avec réserves, les recours du Client auprès du Fournisseur en cas de défaut de conformité ou vice apparent retent valables.

VIII. Installation et Montage

Sauf accord contraire expressément prévu par les Parties, les présentes Conditions Générales s'appliquent par analogie à toute prestation d'installation et de montage réalisée par le Fournisseur.

IX. Défauts de Conformité, Vices Apparents et Vices Cachés, Garantie

1. Le Client est dans l'obligation de contrôler et inspecter les Produits dès leur livraison afin de vérifier s'il n'existe pas de vice apparent ou de défaut de conformité. Toute réclamation ou réserve relative à un défaut de conformité ou un vice apparent doit être faite par Ecrit et notifiée au Fournisseur sans délai, et au plus tard dans les sept (7) jours suivant la livraison des Produits.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus par le Client, les produits seront réputés acceptés sans réserve.

Dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables, afin de faire valoir ses droits en cas de découverte d'un vice caché, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par Ecrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de leur découverte.

- 2. Les Produits sont garantis pendant une période de douze (12) mois à compter de leur mise en service. Les réparations et remplacements effectués dans le cadre de la garantie font courir une nouvelle période de garantie de douze (12) mois à compter de la réparation ou du remplacement.
- 3. Le Client s'engage à laisser au Fournisseur la possibilité d'étudier les réclamations visant l'exécution de la garantie, notamment à mettre à la disposition du Fournisseur les Produits dits défectueux ainsi que leur emballage afin que ce dernier puisse les inspecter. Dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables, le refus du Client libérera le Fournisseur de toute obligation de garantie relative au Produit en cause.
- 4. Dès lors que le Client en a sollicité le bénéfice par Ecrit, la mise en œuvre de la garantie se limite, au choix du Fournisseur, à la réparation ou au remplacement du Produit en cause dans un délai raisonnable et sous réserve: qu'il ait été prouvé que le Produit en cause est défectueux ou bien impropre
- qui la liter prouve que le rroudit en cause est defectueux ou bien impropre à l'usage auquel il est destiné du fait d'un composant lui-même défectueux, d'un défaut de conception ou d'un défaut de fabrication;
- que le défaut ait été découvert pendant la période de garantie
- que le Client ait notifié le défaut en cause pendant la période de garantie et immédiatement après l'avoir découvert.

Le Client s'engage à laisser toute liberté au Fournisseur pour constater le défaut allégué et pour y remédier. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Les produits ou pièces remplacés dans le cadre de la garantie sont repris par le Fournisseur et redeviennent sa propriété exclusive.

- 5. Le Fournisseur supporte tous les frais et charges relatifs aux réparations et/ou rectifications apportées aux Produits dans ses locaux. Si, à la demande du Client, les réparations et/ou rectifications apportées aux Produits sont exécutées en dehors des locaux du Fournisseur, le Client supportera tous les frais et charges liés, tels que les frais de transport, de main-d'œuvre, de déplacement, de bouche et d'hébergement, de démontage et montage, ainsi que tous impôts et taxes dues pour toute opération en dehors du pays du Fournisseur. Tous frais et charges liées à une demande de mise en œuvre de garantie non justifiée resteront à la charge du Client.
- 6. Le Fournisseur ne garantit les caractéristiques techniques des Produits que lorsque la commande confirmée l'indique expressément. Dans ce cas, les caractéristiques techniques des Produits sont garanties uniquement pendant la période de garantie de douze (12) mois et, lorsque les caractéristiques techniques ne sont pas ou partiellement conformes aux caractéristiques garanties, la garantie se limite à la réparation ou au remplacement du Produit à l'exclusion de toute indemnisation. Le Client s'engage alors à laisser au Fournisseur le temps nécessaire à la bonne exécution de ladite garantie, notamment le temps nécessaire à tous travaux de réparation ou à l'obtention de Produits de remplacement.

7. La garantie est exclue :

en cas de divergence non significative par rapport aux caractéristiques convenues ou en cas d'impact mineur sur les conditions d'utilisation du Produit ;
en cas de défaut causé par l'usure normale du Produit ou résultant de l'inobservation des instructions du Fournisseur, d'une utilisation anormale ou non conforme aux règles de l'art, d'une manipulation inappropriée ou d'un défaut de surveillance, d'un excès de tension, d'un équipement inapproprié, de travaux de génie civil défectueux, de terrains impropres à supporter des fondations, d'un montage, d'un démontage ou d'une mise en service mal réalisé par le Client ou par un tiers, d'altérations ou modifications réalisées par le Client ou par un tiers;

- en cas de défaut résultant d'erreurs non reproductibles de logiciel, de causes chimiques, électrochimiques ou électriques ou toute autre cause extérieure aux prestations inclues au contrat.

- 8. La responsabilité du Fournisseur relative à tout éventuel préjudice subi du fait d'un défaut des Produits ne pourra être engagée que dans les limites et conditions énoncées à l'article XI des présentes.
- 9. Dès lors qu'il a notifié un défaut au Fournisseur dans les conditions mentionnées à l'article IX 1 et que l'existence de ce défaut n'est pas contestée par le Fournisseur, le Client aura la faculté de suspendre ses paiements dans les limites d'un montant proportionnel à la perte de valeur subie par le Produit du fait du défaut en cause. Toutefois, le Client ne pourra en aucun cas suspendre les paiements après l'expiration de la période de garantie. En cas de notification de défaut injustifiée, le Fournisseur aura la faculté de solliciter auprès du Client le remboursement des frais et charges qu'il a supportés et le Client s'engage à les payer au Fournisseur à première demande.



X. Droits de Propriété Industrielle ; Vice Entachant un Titre de Propriété

1. Le Fournisseur livre les Produits libres de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle (brevets, dessins et modèles, droits d'auteur, droits sur les bases de données, droits sur les marques, nom commerciaux, inventions (ci-après désigné(s) « Droit(s) de PI »)) valablement protégés dans le pays de livraison des Produits.

En cas de réclamation fondée adressée au Client par un tiers et faisant état du non-respect d'un quelconque Droit de PI par le Fournisseur lors de la vente des Produits, et sous réserve que les Produits ait été utilisés conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité du Fournisseur pourra être retenue pendant douze (12) mois à compter de la livraison des Produits dans les limites et conditions suivantes :

- a) Le Fournisseur aura alors la faculté de choisir entre l'acquisition des Droits de PI en cause (ou d'un droit d'utilisation desdits Droits de PI), la modification des Produits en cause afin que leur vente au Client se fasse sans atteinte aux Droits de PI en cause, ou encore le remplacement des Produits concernés.
- b) La responsabilité du Fournisseur relative à tout éventuel préjudice subi du fait de l'atteinte aux Droits de PI en cause ne pourra être engagée que dans les limites et conditions énoncées à l'article XI des présentes.
- c) Le Fournisseur ne sera tenu d'exécuter les obligations mentionnées ci-dessus que sous réserve :
- que le Client lui ait notifié sans délai l'existence de toute réclamation relative à un quelconque Droit de PI qui lui aurait été transmise par écrit par un tiers,
 que le Client ne reconnaisse en aucun cas et sous une quelconque forme l'existence d'une éventuelle atteinte à un Droit de PI auprès du tiers auteur de la réclamation.
- que le Client laisse au Fournisseur la liberté et la faculté d'entamer ou non toute procédure de conciliation ou de prendre ou non toute mesure conservatoire à l'encontre du tiers, sans entamer lui-même de telles démarches.

Dans l'éventualité où le Client déciderait d'interrompre l'utilisation du Produit en cause afin de réduire l'éventuel préjudice subi par le tiers auteur de la réclamation, le Client s'engage à notifier audit tiers que l'interruption de l'utilisation du Produit ne saurait en aucun cas s'analyser comme la reconnaissance d'une éventuelle atteinte au Droit de PI en cause.

- 2. La responsabilité du Fournisseur est exclue en cas d'atteinte à un quelconque Droit de PI du fait du Client et/ou dont il est responsable.
- 3. La responsabilité du Fournisseur est également exclue en cas d'atteinte à un quelconque Droit de PI causée par les spécifications ou requêtes particulières du Client ou résultant d'un usage particulier du Produit en cause que le Fournisseur n'aurait pas pu raisonnablement prévoir, d'une altération du Produit en cause réalisée par le Client ou par un tiers ou encore d'un usage combiné ou d'une incorporation avec ou dans d'autres produits non fournis ou prévus par le Fournisseur.
- **4.** En cas de réclamation du Client en application des dispositions 1 a) cidessus, les dispositions des articles IX 3 et 8 s'appliqueront par analogie.
- 5. Les dispositions de l'article IX s'appliquent également par analogie à toute réclamation relative à un quelconque vice entachant un titre de propriété.
- **6.** La responsabilité du Fournisseur, ou de ses préposés, en cas d'atteinte à un Droit de PI ou en cas de vice entachant un titre de propriété, ne pourra être retenue que dans les limites et conditions prévues par le présent article X et toute responsabilité, indemnisation ou obligation complémentaire du Fourniseur sont expressément exclue en cas de réclamation portant sur une éventuelle atteinte à un Droit de PI ou un vice entachant un titre de propriété.

XI. Limitations de Responsabilité

- 1. En cas de mise en cause de la responsabilité du Fournisseur du fait d'un manquement contractuel ou en cas de revendication fondée relative au remboursement de tous frais et charges indûment supportés par le Client, et sans préjudice des dispositions de l'article XII 2 ci-après, la responsabilité du Fournisseur est expressément limitée à cinquante pour cent (50%) du montant du prix net global de la commande par réclamation et de façon globale à cent pour cent (100%) du montant du prix global hors frais et taxes de la commande, toutes causes et réclamations confondues et dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables.
- Le Fournisseur ne sera tenu que de la réparation des dommages directs et prévisibles subis par le Client du fait de l'exécution du présent contrat, tout dommage n'étant pas directement lié aux Produits et/ou Services fournis par le Fournisseur étant expressément exclu. En conséquence, le Fournisseur ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects, immatériels et/ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, et ce dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables.
- 2. Dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables, la responsabilité des préposés du Fournisseur est expressément exclue.
- 3. Toute demande de réparation ou d'attribution de dommages et intérêts du Client sera exclusivement régie par les dispositions des présentes Conditions Générales et tous dommages et intérêts finalement alloués au Client auront la nature de dommages et intérêts forfaitaires libératoires et exclusifs de toute autre sanction vis à vis exclusivement de la prestation en cause.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article XI 2 ci-dessus, il est toutefois rappelé que les limites de responsabilité énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de faute lourde, faute intentionnelle, dol ou négligence de la part du Fournisseur.

XII. Imprévision et Impossibilité d'Exécution

1. Dans l'hypothèse de la survenue d'un évènement constituant un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de renégocier les termes du contrat en l'adaptant aux nouvelles circonstances en cause. Notamment, en cas d'augmentation significative des prix des matières premières ou de la main d'œuvre entre le moment de la conclusion de la commande et le moment auquel s'opère le transfert des risques, les Parties devront se rencontrer afin d'ajuster corrélativement le prix des Produits.

La Partie sollicitant la renégociation pour imprévision devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout équivalent international, au sein de laquelle elle devra justifier du fait que les circonstances invoquées rendent l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour elle, étant toutefois précisé que de simples difficultés financières ne sauraient en aucun cas être considérées comme un changement de circonstances imprévisible. Les Parties devront s'accorder sur les nouvelles conditions contractuelles dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification susmentionnée. En cas d'échec de la négociation et de persistance d'un désaccord entre les Parties à l'expiration du délai susmentionné, les Parties auront la faculté de résilier le contrat, et ce sans indemnités de part et d'autre et avec renonciation expresse aux dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à la révision ou résolution judiciaire du contrat.

En cas de résiliation du contrat, le Client devra payer au Fournisseur tout Produit ou Service effectivement livré avant le changement de circonstance en cause.

2. En cas d'impossibilité pour le Fournisseur de livrer les Produits ou Service dont la commande a été confirmée, et à l'exception des cas de force majeure ou d'une impossibilité d'exécuter dont le Fournisseur ne peut être tenu responsable, le Client est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette impossibilité, sans préjudice de sa faculté de résilier le contrat. Toutefois, en cas de dommages et intérêt dus au Client en application du présent article XII 2, la responsabilité du Fournisseur sera limitée à dix pour cent (10%) de la valeur de l'élément de la commande qui, du fait de l'inexécution en cause, ne peut être utilisé par le Client conformément aux termes du contrat. Cette limite de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute lourde, faute intentionnelle, dol ou négligence de la part du Fournisseur et n'a pas pour effet de renverser la charge de la preuve du préjudice au détriment du Client.

XIII. Réserve de Propriété

- 1. Le Fournisseur conserve la propriété des Produits livrés jusqu'au paiement intégral par le Client du prix des Produits objets de la commande ainsi que de toutes sommes dues dans le cadre des relations contractuelle avec le Client.
- 2. Le Client a la faculté de revendre les Produits à un tiers dans le cours normal de ses activités commerciales. En cas de revente des Produits à un tiers, le Client cède dès à présent au Fournisseur toutes les créances nées à son profit de la revente au tiers-acquéreur. Le droit de propriété se reporte sur la créance du Client à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien. L'incorporation d'un Produit faisant l'objet d'une réserve de propriété à un autre bien ne fait pas obstacle aux droits du Fournisseur lorsque ces biens peuvent être séparés sans subir de dommage. Dans le cas contraire, si aucun prix spécifique n'a été convenu pour le Produit individualisé, le droit de propriété se reporte sur la fraction de la créance globale du Client à l'égard du sous-acquéreur relative au bien auquel le Produit a été incorporée pour une valeur correspondant au prix dudit Produit facturé par le Fournisseur au Client.
- 3. En cas de paiement par chèque ou lettre de change ou traite, le Fournisseur conserve la propriété des Produits livrés jusqu'à l'encaissement effective du chèque ou jusqu'à épuisement de tous les délais et accomplissement de toutes les formalités relatives au paiement effectif de la lettre de change et exécution de toute éventuelle obligation à la charge du Fournisseur à cet égard.
- 4. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, le Client s'interdit de mettre les Produits objets de la réserve de propriété en gage ou en garantie de toute nature. Le Client est tenu de notifier immédiatement au Fournisseur toute éventuelle saisi, nantissement et/ou tout autre constitution de sûreté ou intervention d'un tiers à l'égard des Produits objets de la présente réserve de propriété ou des créances cédées. En outre, le Client doit informer ce tiers de la réserve de propriété et communiquer immédiatement au Fournisseur toute information et/ou pièce lui permettant de faire valoir ses droits auprès dudit tiers. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser le Fournisseur de l'ensemble des frais de justice éventuellement supportés par ce dernier pour faire valoir ses droits, le Client se portera garant du remboursement desdits frais au Fournisseur.
- 5. En aucun cas le fait que le Fournisseur mette en œuvre une clause de réserve de propriété ou constitue tout gage ou nantissement ayant pour objet les Produits ne pourra être interprété comme une volonté du Fournisseur de résilier le contrat.



- **6.**Le Fournisseur s'engage à effectuer, à la demande du Client, la mainlevée des garanties dont il bénéficie en application des dispositions des articles XIII 1 et XIII 2 si leur valeur de réalisation excède la valeur des créances garanties de vingt pour cent (20%). Le Fournisseur aura alors le choix de la garantie dont il effectuera la mainlevée.
- 7. Dans le cas d'un défaut de paiement du Client, le Fournisseur est en droit de reprendre le Produit soumis à réserve de propriété, et ce indépendamment du fait que le Fournisseur décide ou non de résilier le contrat. Dans ce cas, le Client permettra immédiatement au Fournisseur d'entrer dans ses locaux afin de retirer les Produits gagés, et ce sans entraves, sous réserve que le Fournisseur n'exerce ce droit que pendant les heures de bureau habituelles, et ce sans préjudice de toute autre droit ou action dont le Fournisseur pourrait se prévaloir. Après reprise des Produit gagés, le Fournisseur sera libre d'en faire l'usage de son choix. Le cas échéant, les recettes éventuellement tirées de cet usage seront déduites des dettes du Fournisseur après déduction des
- 8. Il est néanmoins expressément précisé que le Client sera responsable des Produits déposées entre ses mains dès leur remise matérielle lors de la livraison, le transfert de possession entraînant le transfert des risques. Le Client est tenu de gérer les Produits avec la diligence requise et s'oblige, notamment à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier auprès de ce dernier à première demande.

éventuels frais d'utilisation associés.

XIV. Respect de la Réglementation, Comportement Loyal et de Bonne Foi

1. L'exécution des présentes Conditions Générales et du contrat liant le Client et le Fournisseur est soumise à la condition qu'aucune disposition légale, réglementaire, fiscale ou douanière applicable, qu'elle soit nationale ou internationale, ne contrevienne à une telle exécution par l'une ou l'autre des Parties. Le Client s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que toutes éventuelles instructions des administrations publiques, y compris les règlements d'importation et d'exportation et vigueur. Les Parties s'engagent mutuellement à signaler immédiatement à l'autre tout fait dont elles pourraient avoir connaissance qui constituerait ou pourrait donner lieu à la violation d'une disposition légale et/ou réglementaire par l'une ou l'autre des Parties.

En cas de non-respect d'une disposition légale et/ou réglementaire applicable par le Client, le Fournisseur aura la faculté de retenir la livraison du Client.

2. Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du contrat et à s'abstenir de toute action ou omission qui aurait pour conséquence le non-respect par l'autre Partie d'une disposition légale et/ou réglementaire

Le Client doit se procurer en temps utile tous les permis et autorisations éventuellement requis pour l'utilisation ou l'exportation des Produits. Les Parties s'engagent mutuellement à communiquer à l'autre tout document ou information nécessaire à l'accomplissement des formalités liées au transport des Produits, à leur importation ou exportation, et notamment toute formalité de dédouanement. Le Fournisseur aura la faculté de retenir la livraison du Client si les autorisations requises n'ont pas été fournies à temps ou correctement sans aucune faute ou responsabilité du Fournisseur.

XV. Informatique et Liberté

Les informations recueillies au sujet du Client font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le suivi de la relation Client/Fournisseur et le traitement des commandes. Les destinataires des données font partie du Groupe PFISTERER.

Le Client pourra exercer ses éventuels droits aux termes de la réglementation en vigueur (droit d'accès et de rectification) en s'adressant au Fournisseur, dont les coordonnées figurent à l'article I des présentes Conditions Générales de Vente.

XVI. Droit Applicable et Attribution de Juridiction

- 1. Les présentes Conditions Générales et toutes les ventes conclues par le Fournisseur sont régies par le droit français.
- 2. Sauf convention contraire entre les Parties, à défaut de règlement amiable, tous litige auquel les présentes Conditions Générales et toutes ventes conclues par le Fournisseur pourraient donner lieu concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux de Mulhouse.

XVII. Cession, Autonomie et Renonciation

- Le Client ne pourra en aucun cas transférer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations dans le cadre du contrat sans le consentement écrit et préalable du Fournisseur.
- 2. Si l'une quelconque des stipulations des présentes devait être déclarée nulle ou ne pouvait être exécutée, notamment en application d'une loi, d'un règlement ou de toute règle juridique existante ou nouvelle, ou bien en exécution d'une décision judiciaire définitive, cela n'aurait aucune incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des présentes qui resteront en vigueur et garderont toute leur portée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer à la stipulation privée d'effet toute disposition ou action permettant l'exécution des présentes dans les conditions les plus proches de l'économie et de la finalité de la clause initialement prévue par les Parties.

3. Le fait pour le Fournisseur d'omettre de se prévaloir de l'une quelconque des stipulations des présentes, ou de tout droit dont il dispose, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir.